



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Réalisation d'un forage sur la commune des Landes-Genusson (85-Vendée)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-01 du 15 janvier 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°006870/KKP relative au projet de réalisation d'un forage sur la commune des Landes-Genusson, déposée par monsieur Balboa GARCIA représentant la société VGG TRANSFORMATIONS et considérée complète le 02/02/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°27 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres » ;
- qui consiste à créer un forage de 100 m de profondeur pour alimenter en eau d'une entreprise de fabrication de produits chimiques; pour un volume de 4 000 m³/an, avec un débit maximum de 2 m³/h , exploité 16 h par jour et 5 jours sur 7.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Rue ampère, au nord ouest du bourg, des Landes- Genusson ;
- au sein d'une zone d'activités ;
- sur le terrain de l'entreprise destinée à être alimentée, sur un espace enherbé dont l'entretien est assuré par pâturage d'ovins ;
- hors zone de répartition des eaux (ZRE) ;
- en zone UEp (zone d'activités de proximité) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays de Mortagne ;
- le forage exploitera la nappe 181AA02 selon le référentiel LISA correspondant au socle métamorphique dans les bassins versants de La Grande Maine, de la Petite Maine et leurs affluents;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, la limite de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Étang des Boucheries » se situant à 50 m du périmètre de l'entreprise ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les prélèvements ont vocation à se substituer partiellement aux 10 000 m³/an du site qui s'opère exclusivement par alimentation à partir du réseau public d'adduction d'eau potable, depuis qu'un forage réalisé antérieurement est devenu improductif et sera rebouché dans les règles de l'art ;
- le rayon d'action du forage estimé à ce stade est de 103 m, celui-ci n'aura pas d'influence sur le premier forage encore exploité situé à 170 m ni sur un quelconque cours d'eau situé à 309 m pour le plus proche ou encore une zone humide la plus proche à 484 m ;
- le projet intègre une cimentation interne du tubage sur les 10 premiers mètres du forage pour éviter tout phénomène de drainage superficiel ;
- la sécurité sanitaire du forage sera assurée par une dalle de protection de 3 m² ainsi que par la mise en place d'un capot cadenassé ;
- le forage n'est pas concerné par la présence dans son environnement de bâtiments d'habitation ou agricole qui pourrait être source de pollution, il se situe à plus de 35 m du bâtiment de l'entreprise dont l'assainissement est assuré par son raccordement aux réseaux communaux d'eaux pluviales et d'eaux usées ;

- le projet sera soumis à déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagement, pour la rubrique 1.1.1.0 de l'article R 214.1 du code de l'environnement, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux en matière de préservation de la ressource en eau; ainsi qu'à déclaration préalable au titre du code minier pour les travaux souterrains de plus de 10 m de profondeur ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réalisation d'un forage sur la commune des Landes-Genusson, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Balboa GARCIA représentant la société VGG TRANSFORMATIONS et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 4 mars 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Le responsable de la division évaluation
environnementale du service Connaissance
des Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Stéphane LE MOING

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.